



## PROCURATION JEUNES EN T1, Autorisation d'échange d'informations

Dans le présent document toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

La Transition 1 a pour but d'augmenter les chances d'insertion professionnelle et/ou sociale du bénéficiaire en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'intérêt de la personne et les moyens institutionnels. Ce dispositif d'accompagnement vise avant tout la construction et la réalisation d'un projet de formation post-obligatoire adapté à ses possibilités et à en assurer le suivi, ceci afin de prévenir les décrochages en proposant des mesures ad hoc. Les activités de la Transition 1 se fondent sur la Loi d'application de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008, notamment les articles 3, 7, 40 et 52 LALFPr et l'ordonnance y relative (OLALFPr) du 9 février 2011. La collaboration entre les acteurs concernés et l'échange des données reposent sur les bases légales de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (art. 85f LACI), la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (art. 68bis LAI), la Loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale (art. 15bis) et la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 32 LPGa).

Avec l'objectif de pouvoir effectuer une évaluation globale de la situation et collaborer de manière efficace avec les personnes et les organismes impliqués dans le parcours du bénéficiaire, **il est indispensable que ce dernier et, s'il y en a un, son représentant légal donne(nt) un accord formel pour que la Transition 1 puisse prendre connaissance et échanger toute information nécessaire et pertinente contenue dans les différents dossiers des institutions suivantes :**

- Service de l'enseignement (SE) et son office de l'enseignement spécialisé (OES) ;
- Service des hautes écoles (SHE) et ses Offices d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière (OSP) ;
- Service de l'Industrie, du commerce et du travail (SICT) et ses Offices régionaux de placement (ORP) et la LMMT ;
- Office de l'assurance invalidité (OAI) du canton du Valais ;
- Service de l'action sociale (SAS) avec son Office de l'asile (OASI) et les Centres médico-sociaux (CMS) ;
- Service cantonal de la jeunesse (SCJ), son Office de la protection de l'enfant (OPE) et les Centres pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA).

En fonction des exigences de la situation d'espèce, il est aussi possible que les collaborateurs de la Transition 1 échangent des renseignements ou des documents auprès des professionnels suivants :

- le fournisseur de mesures de transition
- le fournisseur de mesures d'accompagnement
- autres : .....

Le bénéficiaire et, s'il y en a un, son représentant légal déclare(nt) délier les personnes suivantes de leur secret professionnel :

- le médecin-conseil : .....
- le médecin traitant : .....
- l'avocat-conseil / conseil juridique / syndicats : .....
- les anciens employeurs : .....

# PROCURATION JEUNES EN T1

Le bénéficiaire majeur autorise un échange avec ses anciens représentants légaux :  oui  non

Par la présente, le bénéficiaire et, s'il y en a un, son représentant légal consent(ent) à ce que les données le concernant, en particulier toutes informations relatives à sa situation scolaire, professionnelle, médicale ou financière, puissent être échangées entre les différentes institutions partenaires de la T1, dans le cadre et le respect des lois et des directives sur la protection des données et des données personnelles.

Cette procuration est valide pendant deux ans dès sa signature et peut être résiliée à tout moment. Si le processus devait durer plus de deux ans, une nouvelle procuration devra être signée. La présente procuration prend fin dès que les partenaires CII ont clos le processus ou lorsque le bénéficiaire se retire du processus CII. Les données récoltées durant le processus CII sont, au terme de celui-ci, archivées et détruites après 3 ans. Cela s'applique également lorsque le bénéficiaire révoque la présente procuration.

Le bénéficiaire et, s'il y en a un, son représentant légal consent(ent) à ce que l'annonce de cas à la CII soit effectuée directement par les partenaires sans signature de sa part. Il(s) peut (peuvent) en tout temps consulter son dossier.

Nom et prénom du bénéficiaire : .....

NSS : .....

Date de naissance : .....

Lieu et date  
.....

Signature du bénéficiaire  
.....

Signature du représentant légal  
*(pour le curateur : joindre une copie de la décision de nomination de l'APEA)*  
.....

Collaborateur de l'organisme annonceur : .....